



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-044

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87**

87-2017-06-26-001 - 45C-6e-20170626110709 (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-06-26-002 - Arrêté portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-06-26-001

45C-6e-20170626110709

*Arrêté portant intégration de Mme PENOT au sein de la SCP n° 20 à Condat sur Vienne*

**Arrêté DD87/2017-83 du 26 Juin 2017  
portant modification de la SCP D'INFIRMIERS  
LABETOULLE-SYLVAIN-AVRIL-PENOT  
inscrite sous le n° 20**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

**VU** la décision du 7 février 1994 portant inscription de la société civile professionnelle de soins infirmiers dont le siège social est situé 19 place de la Libération à Condat sur Vienne, sur la liste des sociétés civiles professionnelles, sous le numéro 20, à compter du 1<sup>er</sup> février 1994,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 publiée au recueil des actes administratifs,

**VU** les statuts modifiés de la SCP d'infirmières LABETOULLE-SYLVAIN-AVRIL-PENOT, en date du 18 mai 2017,

**VU** l'extrait Kbis en date du 23 juin 2017,

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société civile professionnelle n° 20 est inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles prévue par le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 :

- Dénomination sociale « SCP D'INFIRMIERES LABETOULLE-SYLVAIN-AVRIL-PENOT »
- Siège social : 19 Place de la Libération 87290 CONDAT SUR VIENNE

Avec intégration de Madame PENOT Claire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2 :** Mesdames LABETOULLE Catherine, SYLVAIN Nicole, PENOT Claire et monsieur AVRIL Nicolas sont nommés co-gérants de ladite société qui a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> février 1994,

**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 5 :** La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-26-002

Arrêté portant prescription des mesures de restrictions  
d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la  
Haute-Vienne

## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 23 juin 2017 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint des seuils d'alerte et de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les mesures suivantes de restrictions des usages de l'eau sont prises sur l'ensemble des communes du département :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, pelouses espaces verts et jardins potagers et d'agrément, de 8 h à 20 h,

- interdiction de lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations professionnelles,
- interdiction de remplissage des piscines existantes, hors construction en cours à la date de l'arrêté, sauf renouvellement d'eau partiel pour des impératifs sanitaires (piscines ouvertes au public),
- interdiction du lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires,
- interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et les eaux souterraines, de 9 h à 19 h, hors usages prioritaires type alimentation en eau potable, abreuvement du bétail, maraîchage, horticulture, défense incendie et industriels régis par une décision administrative,
- interdiction des vannages et éclusages des seuils,
- interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau hors retenues hydroélectriques.

**D'autre part, il est rappelé l'obligation stricte du respect du débit réservé à l'aval des plans d'eau ou du débit entrant si celui-ci est inférieur.**

- Article 2 : Il est rappelé que l'interdiction d'ouverture des vannes et de vidange ne concerne pas les ouvrages sans usage inventoriés dans le SAGE du bassin de la Vienne, lesquels sont soumis à une obligation d'ouverture des équipements mobiles de façon permanente ou au moins du 01 septembre au 01 février pour restaurer la continuité écologique.
- Article 3 : Champ d'application : les prescriptions sont applicables à tous les prélèvements dans les cours d'eau, les eaux souterraines, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, sauf les usages prioritaires type alimentation en eau potable, maraîchage, horticulture, abreuvement du bétail et défense incendie.
- Article 4 : Des dérogations aux mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation.
- Article 6 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 7 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, madame le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS